

ASSEMBLEE NATIONALE

1er mars 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 610

présenté par
M. de ROUX, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 194

Rédiger ainsi le I de cet article :

« I. – Dans le chapitre VI du titre I^{er} du livre IX du code de commerce, il est créé un article L. 916-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 916-1.* - Le 4° du III de l'article L. 643-11 ne s'applique pas à Saint-Pierre-et-Miquelon. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.